

Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — Advance Magazine Publishers/OHMI — López Cabré (VOGUE)(Affaire T-229/12) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative VOGUE — Marque communautaire verbale antérieure VOGUE — Risque de confusion — Identité ou similitude des produits — Identité ou similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Imprécision de la demande de marque — Article 26, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 — Règle 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2868/95 — Refus partiel d'enregistrement»]

(2014/C 112/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante : Advance Magazine Publishers, Inc. (New York, New York, États-Unis) (représentant: C. Aikens, barrister)

Partie défenderesse : Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI : Eduardo López Cabré (Barcelone, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 26 mars 2012 (affaire R 1170/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre M. Eduardo López Cabré et Advance Magazine Publishers, Inc.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 26 mars 2012 (affaire R 1170/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre M. Eduardo López Cabré et Advance Magazine Publishers, Inc., est annulée en tant qu'elle a confirmé la décision de la division d'opposition du 18 mars 2011 accueillant l'opposition pour les accessoires relevant de la classe 18 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.
- 2) Le surplus des conclusions tendant à l'annulation de la décision mentionnée au point 1 du présent dispositif est rejeté.
- 3) Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à ce que l'opposition soit accueillie uniquement en ce qu'elle concerne les parapluies, parasols et accessoires pour parapluies et parasols.
- 4) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 227 du 28.7.2012.

Arrêt du Tribunal du 5 mars 2014 — HP Health Clubs Iberia/OHMI — Shiseido (ZENSATIONS)(Affaire T-416/12) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative ZENSATIONS — Marque communautaire verbale antérieure ZEN — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recevabilité des conclusions de l'intervenante — Article 46 du règlement de procédure — Obligation de motivation — Article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009 — Examen d'office des faits — Article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009»]

(2014/C 112/38)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante : HP Health Clubs Iberia, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: S. Serrat Viñas, avocat)

Partie défenderesse : Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal : Shiseido Company Ltd (Tokyo, Japon) (représentant: B. Moreau-Margotin, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 6 juin 2012 (affaire R 2212/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre la Shiseido Company Ltd et HP Health Clubs Iberia, SA.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les chefs de conclusions de la Shiseido Company Ltd autres que celui tendant en substance au rejet du recours sont rejetés comme manifestement irrecevables.*
- 3) *HP Health Clubs Iberia, SA supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*
- 4) *La Shiseido Company supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 355 du 17.11.2012.

Arrêt du Tribunal du 27 février 2014 — Mäurer & Wirtz/OHMI — Sacra (4711 Aqua Mirabilis)

(Affaire T-25/13) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale 4711 Aqua Mirabilis — Marque communautaire verbale antérieure AQUA ADMIRABILIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Caractère distinctif de la marque antérieure — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 112/39)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante : Mäurer & Wirtz GmbH & Co. KG (Stolberg, Allemagne) (représentants: T. Schulte-Beckhausen et S. Hühner, avocats)

Partie défenderesse : Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Pohlmann, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI : Sacra Srl (Venise, Italie)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 13 novembre 2012 (affaire R 1601/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Sacra Srl et Mäurer & Wirtz GmbH & Co. KG.